CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.126 du 14 mars 2016

A. 210.077/VIII-8926

En cause : **MARSZALEK** Richard,
ayant élu domicile chez
M^e^ Bruno COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11 bte 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par Richard MARSZALEK qui demande l'annulation :

" 1. de la décision adoptée par la partie adverse le 25 juin 2013 déclarant non valide [sa] candidature à l'épreuve de sélection a une fonction de promotion d'inspecteur («18: Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire») tenues les 11 et 12 mai 2013;
2. pour autant que de besoin, de la décision adoptée par la partie adverse le 25 juillet 2013 qui, suite à un réexamen attentif de [sa] candidature à la fonction de promotion d'inspecteur («18: Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire») maintient la décision d'invalidation prise lors de sa première réunion";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur, du 27 janvier 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 décembre 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le quatorze mars deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.